

Convention réglementée de SARL

Description

Une convention réglementée en SARL fait partie des conventions que peut conclure la société avec les associés, à côté des conventions courantes et des conventions interdites.

En effet, le code de Commerce, prévoit un certain nombre de conventions conclues par la [société à responsabilité limitée \(SARL\)](#) nécessitant l'approbation de l'assemblée des associés lors d'une AG.

[Créer ma SARL en ligne](#) [Modèle de statuts de SARL](#)

Qu'est ce qu'une convention réglementée pour une SARL?

Une convention réglementée est une sorte de contrat conclu entre la société et un de ses membres et peut concerner plusieurs personnes.

La définition

Les conventions réglementées sont des actes juridiques qui sont définis par l'[article L.223-19 du code de commerce](#).

De telles conventions sont passées entre la SARL (ou personnes interposées) et l'un de ses dirigeants ou associés.

Ainsi, toutes les conventions, contrats, accords verbaux ou écrits sont **soumis à une réglementation spéciale** dès lors qu'ils sont conclus entre la société à responsabilité limitée et un de ses associés ou de ses gérants.

Il s'agit de tous les accords faisant naître, transmettant ou éteignant des obligations.

Bon à savoir : il existe principalement 2 types de conventions. D'une part, les conventions courantes passées pour les besoins de l'activité qui ne nécessitent aucune règle procédurale. D'autre part, les conventions expressément interdites par la loi. Entre ces 2 types de conventions, il existe les conventions réglementées qui

sortent du cadre de l'activité courante et qui nécessitent un peu plus d'encadrement.

Les personnes concernées

Si la convention réglementée peut être conclue entre la société et l'un de ses associés ou de ses gérants, il est également possible d'en conclure **entre la société et une personne interposée**, à savoir :

- Un gérant ;
- Des associés ;
- Une autre société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance.

Attention : en revanche, les personnes suivantes ne peuvent pas conclure des conventions réglementées : les dirigeants de faits, les membres d'une société coopérative si la convention le met en œuvre dans les statuts, les directeurs techniques, le liquidateur, le commissaire aux comptes.

Quelles sont les conventions réglementées autorisées ?

Dans le cadre d'une SARL, les conventions réglementées peuvent porter sur différents sujets.

De manière non exhaustive, une convention réglementée peut être conclue dans les situations suivantes :

- Lorsque la [rémunération du gérant de SARL](#) est prévue par contrat et non dans le cadre des statuts : en effet, si la rémunération du gérant de SARL est prévue par un contrat de travail alors la modification est considérée comme une convention réglementée ;
- Une augmentation de salaire ou l'attribution d'une rémunération exceptionnelle dans le cadre d'un mandat ou d'une mission ;
- L'attribution d'une indemnité de départ en cas de cessation des fonctions du dirigeant ;
- La conclusion d'une convention de compte courant au bénéfice d'un associé ;
- L'acquisition/vente d'un bien par la SARL à un de ses associés dans des conditions anormales.

Bon à savoir : généralement toutes les modifications apportées au contrat de travail d'un associé salarié ou d'un [gérant salarié de SARL](#) relèvent de la procédure des conventions réglementées.

Existe-t-il des conventions interdites ?

Malgré l'existence de conventions courantes et des conventions réglementées, **il existe des conventions interdites.**

Elles sont prévues par [l'article L.223-21 du code de commerce](#).

De ce fait, cela concerne toutes les personnes suivantes :

- Les gérants et les associés personnes physiques ;
- Les représentants légaux des personnes morales associées ;
- Les conjoints, ascendants et descendants des personnes sus-mentionnées ;
- Toute autre personne interposée.

Ainsi, les personnes susvisées ne peuvent pas conclure de convention **portant sur des emprunts pour la SARL.**

Elles ne peuvent pas non plus consentir des découverts en compte courant ou sous une autre forme et **ne pourront pas se porter garant envers les tiers** par la société.

Attention : tout acte conclu en violation de l'article susvisé sera frappé de nullité absolue, cela signifie qu'elle peut être invoquée par toute personne ayant un intérêt à agir.

Quelle est la procédure pour conclure une convention réglementée en SARL ?

En règle générale, il n'y a **pas de condition particulière** pour conclure des conventions réglementées.

En revanche, les associés doivent **effectuer un contrôle a priori** de la convention lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :

- La convention est conclue par un gérant non associé de la SARL ;
- La SARL n'a pas de commissaire aux comptes.

Attention : en cas d'absence d'autorisation préalable dans le cas où celle-ci est requise, la convention réglementée subit le même sort qu'une convention désapprouvée par les associés.

Dans cette conjoncture, la possibilité de conclure une convention doit être approuvée par la collectivité des associés **après l'étude du rapport du gérant**.

Un tel document comporte les mêmes mentions que lors du contrôle a posteriori qui sera détaillé si après et le vote a lieu lors de l'AG.

Que la convention soit autorisée ou pas à ce stade, cela doit être retranscrit dans le [PV d'assemblée générale de SARL](#).

Enfin et dans tous les cas, une convention autorisée peut toujours être remise en cause si besoin. Cela sera le cas si la cause de la convention est illicite ou que l'acte porte atteinte à l'intérêt social (constituant un abus de majorité).

Zoom : Vous souhaitez rédiger les statuts de votre SARL mais vous n'êtes pas sûr de savoir comment procéder ? Afin de vous garantir un résultat conforme à vos attentes, LegalPlace vous fournit, directement en ligne, des [statuts de SARL sur-mesure](#) et en accord avec vos objectifs. Il vous suffit simplement de vous rendre sur la page dédiée et de remplir le modèle de statut correspondant à vos attentes.

Comment est contrôlée la convention réglementée d'une SARL ?

En plus du contrôle préalable de la convention réglementée dans certains cas, celle-ci subit toujours et obligatoirement **un contrôle d'approbation a posteriori**, qui se déroule en 2 temps.

La construction du rapport spécial du gérant

En effet, la 1ère étape du contrôle a posteriori consiste en **l'établissement d'un rapport préalable du gérant** ou du [commissaire aux comptes de la SARL](#) s'il en existe un.

S'il y a un commissaire aux comptes, le gérant dispose d'un mois à compter de la conclusion de la convention pour le prévenir.

Bon à savoir : pour les actes conclus aux cours d'exercices antérieurs et poursuivis

au cours du dernier exercice, alors le délai court à compter de la clôture de l'exercice.

Ainsi, le commissaire aux comptes, le cas échéant, ou le gérant doit établir un rapport spécial mentionnant :

- Le nom des associés ou gérants parties prenantes ;
- La liste des contrats soumis à l'autorisation de l'assemblée des associés ;
- L'objet et la nature des conventions à approuver ;
- Leurs modalités essentielles à l'instar de l'indication du prix, des ristournes éventuellement consenties, des intérêts stipulés, des délais de paiement ou encore des sûretés conférées ;
- L'importance des prestations de services fournies ou des fournitures livrées ;
- Le montant des sommes reçues ou versées au cours de l'exercice pour les conventions conclues lors d'exercices antérieurs et dont l'exécution se poursuit au cours du dernier exercice.

A noter : ce contrôle et cette procédure particulière s'explique par le fait qu'un co-contractant pourrait tirer un bénéfice d'une telle convention et pourrait ainsi faire peser un risque d'appauvrissement sur la SARL.

La réunion d'une assemblée générale

Ensuite, ce rapport est soumis au vote de l'assemblée générale de la SARL.

Les associés de la SARL ont le choix entre approuver ou désapprouver les conventions selon les conditions de vote requises en assemblée ordinaire.

L'[article L.223-29 du Code de commerce](#) prévoit que les décisions en assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des parts sociales, soit 50 % des voix + 1.

À défaut, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois. Les conventions sont adoptées à la majorité des votes émis.

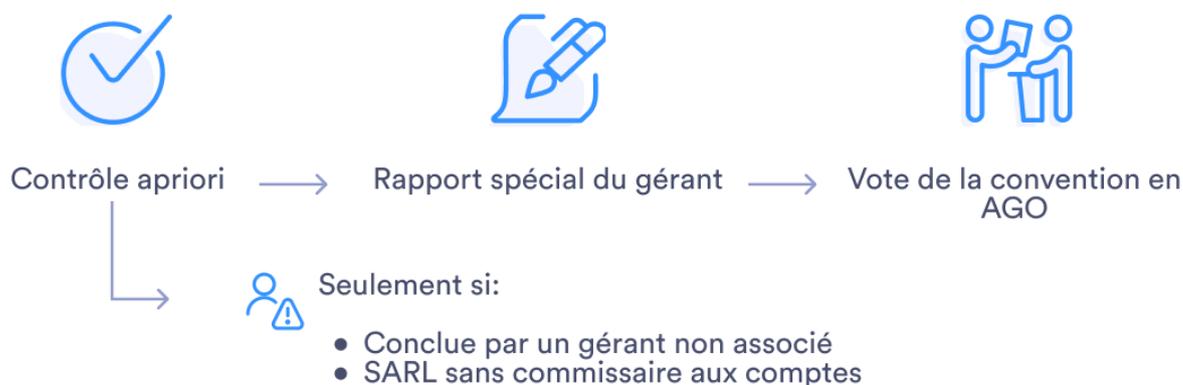
Néanmoins, il est possible de prévoir dans les statuts des conditions de majorité plus élevées ou encore l'impossibilité d'une seconde convocation ou consultation.

Bon à savoir : qu'importe la procédure applicable, le gérant ou l'associé concerné ne peut pas voter et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En effet, une convention passée entre une SARL et un associé majoritaire a déjà été annulée pour abus de majorité.

La procédure d'adoption d'une convention règlementée en SARL :

- Contrôle apriori: seulement si conclue par un gérant non associé ou SARL sans commissaire aux comptes ;
- Rapport spécial du gérant ;
- Vote de la convention en AGO.

La procédure d'adoption d'une **convention règlementée** en SARL



LegalPlace.

Les conventions non approuvées

Si la ou les conventions n'obtiennent pas la ratification de l'assemblée générale, celles-ci restent valables.

Toutefois, le [gérant engage sa responsabilité vis-à-vis de la SARL](#) pour les éventuelles conséquences dommageables. Les autres associés sont habilités à **poursuivre la personne concernée en justice.**

En présence de plusieurs gérants ou associés cocontractants, ceux-ci s'exposent à une responsabilité solidaire.

La SARL peut donc poursuivre l'un d'entre eux pour l'indemnisation intégrale du préjudice subi, à charge pour lui de se retourner contre les autres contractants.

A noter : cette action en justice se prescrit par 3 ans, à compter de la conclusion de la convention préjudiciable ou à compter de sa révélation si elle a été dissimulée.

Le cas des conventions réglementées en EURL

La procédure vue précédemment ne s'applique pas dans une [entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée](#) (EURL) en cas de convention conclue entre l'associé unique et l'entreprise.

Le commissaire aux comptes ou le gérant de la société **ne sont pas tenus de rédiger un rapport spécial** sur la convention contrairement au [rapport de gestion](#).

Toutefois, l'opération figure obligatoirement au registre des décisions.

Dans le cas contraire, l'associé unique supporte lui-même les conséquences préjudiciables de la convention pour l'[EURL](#).

A noter : si la convention concerne un gérant non associé, celle-ci est soumise à une approbation préalable de l'associé unique en l'absence d'un commissaire aux comptes. Il est fait mention de cette décision au registre des décisions.

FAQ

Comment est votée une convention réglementée en SARL ?

En règle générale, le code de commerce prévoit qu'elle soit adoptée en AGO à la majorité des parts sociales, soit 50% des voix + 1 voix.

Quels sont les principaux types de conventions pour une SARL ?

Au sein d'une SARL, il est possible de conclure des conventions ordinaires, pour les besoins courants de l'activité. Elles ne sont soumises à aucune spécificité procédurale. A l'inverse, il existe les conventions interdites qui encourent une nullité absolue. Et entre les deux, les conventions réglementées qui nécessitent l'approbation de la collectivité des associés.

Quelle est la valeur d'une convention ?

Conformément à l'article 1103 du code civil, une convention, un contrat légalement conclu fait loi entre les parties.